

Des règles pour tuer la régulation?

La surveillance prudentielle sera un partenariat public-privé ou échouera.



COSIMA F. BARONE
Membre du Conseil et Directrice du GSCGI

S'il n'y pas de liberté sans règles, l'inverse est également vrai, l'existence de règles supposant celle d'une activité libre à réguler. Edicter des règles dont l'application aurait pour effet de rendre impossible l'activité à réguler est donc a priori un non-sens, ce dont le Conseil fédéral ne semble pas entièrement conscient. Sa dernière proposition: obliger les gestionnaires de fortune à résilier le mandat de tout client domicilié dans un Etat non lié à la Suisse par un accord d'échange automatique de renseignements, sauf s'il est en mesure d'apporter au gestionnaire la preuve que ses avoirs y ont été intégralement fiscalisés.

L'intermédiaire financier devrait procéder à une vérification du risque de non-conformité aux exigences de la fiscalité concernée et, en cas de doute, résilier s'il ne veut pas s'exposer aux rigueurs du droit pénal. Outre le coût rédhitoire pour une petite structure des avis de droit international fiscal qu'il faudra se procurer pour tenter d'éviter la prison, la régulation touche ici au cœur la relation de confiance qui doit exister entre un client et son gestionnaire et sans laquelle il n'y a pas de mandat. Les ruptures de mandats sont ainsi programmées de *lege* sans aucun bénéfice pour la place financière suisse alors même que les banques dépositaires procéderont de toute façon déjà à cet examen (loi LBA).

C'est le lieu de se rappeler que les gérants de fortune indépendants suisses, profession dont l'existence est ici attaquée directement par le législateur fédéral, sont issus de la concentration

bancaire de la fin des années 1990, notamment SBS-UBS, en 1997. Anciens collaborateurs spécialisés des grandes banques, les gestionnaires indépendants sont devenus les protecteurs des clients face aux conflits d'intérêts manifestes des banques, à la fois émettrices et vendeuses de produits financiers maison et gestionnaires de la fortune de leurs clients souvent investie dans ces mêmes produits, assortis de frais et commissions élevés. Il est piquant par conséquent de constater que l'excès de régulation qui pourrait signer la fin de la profession provienne précisément d'une réponse malhabile du législateur aux crises financières survenues en raison des dérives bancaires induites par cette concentration bancaire dont sont originellement issus les gérants et dont ils ont constitué le nécessaire antidote.

La crise financière de 2008 à l'origine de l'inflation législative actuelle, a elle-même pour origine des décisions politiques traduites en nouvelles lois (Sarbanes-Oxley) qui ont favorisé le gigantisme des ensembles financiers aboutissant à une concentration dangereuse des pouvoirs. Suite au choc, les autorités de régulation ont jugé bon d'ériger une muraille de lois (La loi Dodd-Frank, soit 8843 pages de régulations diverses pouvant générer 29477 pages de règles) aussi complexes et détaillées que liberticides et même mortelles pour les petits opérateurs. Paradoxalement, aucun encouragement à la création d'acteurs multiples sur les marchés, seule garantie réelle de prix transparents et de stabilité des marchés n'a été concédé en réponse à la crise produite par des «too big too fail» (TBTF).

Au lieu de s'attaquer au vrai problème, le gigantisme effrayant des institutions bancaires TBTF, les nouvelles législations l'accentuent. Au lieu de diviser celles-ci en plusieurs entités spécialisées, créant ainsi une multitude de nouvelles organisations plus légères, plus compétitives, plus innovantes, et par là-même plus dynamiques et créatrices d'emploi, elles laissent persister un modèle qui s'est avéré toxique et qui favorise la concentration de risques et rend ces mastodontes surdimensionnés (par consolidation, les petits ne pouvant plus suivre le train des exigences de couvertures des risques). Ces mesures indiscriminées menacent

LA NOUVELLE LOI OFFRE UN BOL D'OXYGÈNE AUX INDÉPENDANTS SOUMIS ACTUELLEMENT AU CONTRÔLE COÛTEUX ET PEU EFFICACE DES OAR.

le système libéral, puisque la finance est la pierre angulaire du système économique qui englobe les activités industrielles ou tertiaires.

Tout en s'inscrivant dans une tendance législative qui mène à l'étouffement programmé des petits opérateurs, la nouvelle loi fédérale sur les services financiers (LSfin et LEfin) semble toutefois offrir un bol d'oxygène aux gestionnaires indépendants soumis aujourd'hui au contrôle onéreux et peu efficace des OAR dont ils constituent la clientèle captive et lucrative. Les OAR sont nés de la Loi sur le blanchiment de 1997, à une époque où la place financière suisse n'était pas encore devenue le bouc émissaire fiscal des grandes puissances endettées de la planète. L'autorégulation semblait alors un modèle viable. On sait aujourd'hui qu'il ne constituera jamais un standard internationalement acceptable. Elle semblait garantir une régulation LBA à un coût supportable, c'était avant que certains en fassent une activité lucrative en soi. On la croyait efficace... Or on relève que les communications effectuées par les conseillers en placement et leurs organes (les OAR) ne représentent que le 2,3% du total des dénonciations soumises au MROS en 2014, alors que 85,3% émanent des banques.

La place financière suisse s'achemine inexorablement vers une forme de surveillance dite «prudentielle». Le système de co-régulation prôné par le GSCGI est un partenariat public-privé qui confie l'élaboration des règles d'éthique et la formation des professionnels reconnus aux deux organes faitiers (GSCGI et ASG), le contrôle étant dévolu à l'Etat par le biais d'une «petite Finma», dont la structure de coûts est adaptée à la taille des opérateurs. Entendu dans la consultation LSFin-LEFin et partie prenante à la table ronde sur la régulation convoquée à Berne le 21 mai 2015 par le département de Madame Widmer Schlumpf, le GSCGI préconise la co-régulation (partenariat public-privé), qui en premier reconnaît aux associations faitières (GSCGI et ASG) le rôle essentiel et la compétence de sélection qualitative des nouveaux venus dans la profession, les deux autres piliers de ce partenariat étant l'élaboration des règles d'éthique en collaboration avec la «petite Finma» et la formation des professionnels. ■